OPINION

DE

MARBOT (de la Corrèze)

Contre la résolution du Conseil des Cinq-Cents relative aux émigrés & fugitifs des départemens du Haut & du Bas-Rhin.

Prononcée au Conseil des Anciens dans la séance du 11 Fructidor.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

La discussion en étoit hier à ce point, que, chacun de nous convenant qu'un nouveau délai accordé aux fugitifs du Rhin est conforme aux lois, aux principes, & encore plus au desir & aux sentimens qui sont dans nos cœurs, il ne restoit plus qu'à décider si l'article II de la résolution ne contient pas une nouvelle exception contraire au texte de l'acte constitutionnel, lorsque deux orateurs ont de nouveau déplacé la question. L'un d'eux vous a ramenés à cette fausse maxime, que, les fugitifs n'étant pas des émigrés, on peut, sans blesser la constitution, faire en leur faveur

toutes les lois que la juſtice & l'humanité ſemblent commander ; & , tournant dans ce cercle vicieux, il vous a propoſé le rejet de la réſolution. L'autre vous a dit que la loi du 22 nivôſe étoit relative à tous les départemens de la République , & que la réſolution que nous diſcutons n'étend ſes faveurs qu'à ceux du Haut & du Bas-Rhin : il s'eſt élevé contre cette inconvenance, & il en a conclu qu'il falloit rejeter la réſolution, ou ajourner la queſtion.

Repréſentans du peuple , avant d'aller plus loin, il faut commencer par s'entendre. Je réponds d'abord au dernier orateur , que nous n'avons pas à examiner la loi du 22 nivôſe, & que peu importe qu'elle ſoit relative à tous les fugitifs ou émigrés de la République dans ſon enſemble. Je veux bien lui accorder cette prétention ; il n'en réſultera pas moins que nous devons examiner ſi l'article II de la réſolution ne contient pas, en faveur des fugitifs du Rhin, des exceptions nouvelles, non contenues dans la loi du 22 nivôſe, qui eſt, ſi l'on veut, relative à tous les départemens : c'eſt donc là la queſtion dans laquelle nous devons nous renfermer. Qu'après cela on veuille étendre la même facilité à tous les départemens , cela ſe conçoit ; mais heureuſement nous n'avons pas l'initiative. Nous pouvons nous en rapporter aux amis des émigrés ; ils auront ſoin d'en faire la propoſition au Conſeil des Cinq Cents. Juſques-là nous ne devons pas nous en occuper. (1)

(1) (Ici de violens murmures ſe font entendre.) C'est, dit-on, inculper le Conſeil des Cinq-Cents. L'orateur reprend : *J'énonce ici mon opinion au nom du peuple ; nul n'a le droit de m'interrompre : je réclame le ſilence ; il faut bien que vous vous accoutumiez à entendre la vérité. Au ſurplus, il faut enfin s'expliquer, & s'expliquer avec franchiſe. Voulez-vous la république ? voulez vous la liberté?* — (Oui.... oui.... oui....) *Je m'attendois à cette réponſe ; tout le Conſeil dit qu'il veut la république : mais pour vouloir la république, & pour aſſeoir la liberté, il ne ſuffit pas de le dire, il ne ſuffit pas d'énoncer ce ſentiment, il faut en donner des gages ; il faut prouver votre attachement à la répu-*

Quant à ceux des préopinans qui vous ont dit que l'article 373 n'est pas applicable dans cette discussion, parce qu'il n'est relatif qu'aux émigrés, & qu'il s'agit ici des fugitifs, tous leurs discours n'ont roulé que sur une équivoque. Si l'objection a été faite de bonne foi, il ne faut, pour lui répondre, que lire l'article 373 de l'acte constitutionnel : il calmera les sollicitudes de nos collègues.

« Art. 373. La nation française déclare qu'en aucun cas » elle ne souffrira le retour des Français qui, ayant abandonné leur patrie depuis le 15 juillet 1789, ne sont pas » compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés ; & elle interdit au Corps législatif de » créer de nouvelles exceptions sur ce point.

» Les biens des émigrés sont irrévocablement acquis au » profit de la République. »

Vous voyez, représentans du peuple, que la constitution bannit à jamais les Français qui ont quitté leur patrie depuis le 15 juillet 1789, & qui ne sont pas compris dans les exceptions portées aux lois rendues contre les émigrés. Je de-

---

blique ; non pas par de vaines paroles, mais par des actes législatifs, & en rejetant les résolutions inconstitutionnelles du Conseil des Cinq-Cents. (Nouveaux murmures.) *Président, faites faire silence ; car je veux dire toute ma pensée. Le temps des ménagemens est passé, je les rejette loin de moi. Je vous le déclare, la contre-révolution est dans le Conseil des Cinq-Cents.* (Violens murmures.... Plusieurs membres se lèvent..... Président, rappelez à l'ordre l'orateur. A l'ordre ! à l'ordre !) Le président rappelle l'orateur à l'ordre, & dit au secrétaire d'inscrire le rappel à l'ordre au procès-verbal. L'orateur reprend : *J'invoque moi-même l'inscription au procès-verbal : elle sera honorable pour moi ; ce sera un monument que vous éleverez à mon patriotisme & à mon dévouement à la chose publique. Je vous l'ai dit, & je vous le répète, la contre-révolution est dans le Conseil des Cinq-Cents. L'entendez-vous ? mais il faut aussi que toute la France l'entende ; LA CONTRE-RÉVOLUTION EST DANS LE CONSEIL DES CINQ-CENTS. Et vous, ne l'oubliez pas, & reflèchissez-y. Je reprends la discussion.*

mande donc, 1°. les fugitifs du Bas-Rhin sont-ils des Français? 2°. Ont-ils quitté le territoire de la République depuis le 14 juillet 1789? A tout cela on répond affirmativement. Il faut donc en conclure que l'article 373 de la constitution est applicable aux fugitifs du Rhin. Mais une loi les a exemptés des lois rendues contre les émigrés, j'en conviens; mais cette loi, qui est celle du 22 nivôse, ne les a pas tous exceptés. Il s'agit donc uniquement d'examiner ici si la résolution qu'on vous propose ne contient pas quelque nouvelle exception.

Après avoir ainsi rétabli la question, vous voyez, citoyens collègues, que nous n'avons plus qu'à comparer l'article II de la résolution avec l'article IV de la loi du 22 nivôse.

Art. IV de la résolution du 22 nivôse.	Art. II de la résolution.
Ne sont pas réputés émigrés les ouvriers & laboureurs non ex-nobles ou prêtres, travaillant habituellement de leurs mains aux ateliers, aux manufactures, ou à la terre, & vivant de leur travail journalier.	*La dénomination d'ouvriers travaillant habituellement de leurs mains, portée par l'article IV de la loi du 22 nivôse, s'applique aux chefs d'ateliers, de manufactures & fabriques, aux commis qui y donnoient habituellement leurs soins, & généralement à tous individus exerçant une profession mercantille.*

N'est-il pas vrai que ces deux articles sont tout différens? N'est-il pas vrai que l'un dit plus que l'autre, & que le second étend l'exception à des hommes qui n'étoient pas compris dans le premier? Je fais ces questions aux hommes de bonne foi.

Je dois arrêter votre attention sur l'article IV de la loi du 22 nivôse: il excepte de l'émigration les ouvriers & laboureurs *qui ne sont ni nobles ni prêtres*. Mais le législateur

ayant prévu qu'on voudroit abuſer de cette facilité, a preſcrit deux conditions à l'exception : par la première il a voulu que le laboureur ou l'ouvrier *travaillât habituellement de ſes mains aux ateliers, aux fabriques, aux manufactures ou à la terre ;* par la ſeconde, il a exigé qu'en même temps *il vécût de ſon travail journalier.* Et remarquez bien que ces conditions ne ſont pas alternatives ; elles ſont liées enſemble, elles ne peuvent être ſéparées. La loi ne dit pas, les ouvriers travaillant habituellement de leurs mains *ou* vivant de leur travail ; elle dit au contraire, & vivant de leur travail : d'après cela l'ouvrier travaillant habituellement de ſes mains aux manufactures doit, pour pouvoir jouir de la faveur de la loi, vivre en même temps de ſon travail journalier. Il ſuffit de lire l'article pour n'avoir aucun doute à cet égard.

Pouſſons plus loin ces obſervations. Celui qui a un capital dans une entrepriſe, celui qui a des rentes provenant de propriétés foncières ou de capitaux placés, ne peut également être admis à jouir de l'exception portée par l'article IV de la loi du 22 nivôſe. Cela réſulte évidemment de la diſpoſition de cette loi qui veut que l'ouvrier appelé à l'exception *vive de ſon travail journalier.* L'évidence à cet égard eſt aſſez frappante pour n'avoir beſoin d'autre application. La condition de vivre du travail journalier exclut donc toute eſpèce de capitaliſte ; elle exclut même tout entrepreneur en grand d'ouvrages quelconques.

De là il ſuit que l'article IV de la loi du 22 nivôſe exclut de l'exception d'émigration,

1°. Les chefs de manufactures, parce qu'ayant des capitaux placés dans leur entrepriſe, ils vivent, non pas de leur travail journalier, mais du produit de leurs capitaux & des bénéfices qu'ils font ſur le travail de leurs ouvriers ;

2°. Les chefs d'ateliers, parce que, ou ils ſont directeurs des travaux, & dans ce cas ils ne travaillent pas habituellement de leurs mains ; ou ils ſont entrepreneurs, & dans ce dernier cas ils ne vivent pas de leur travail journa-

lier, mais, comme les chefs de manufacture, ils bénéficient sur le travail de leurs ouvriers. Il est donc évident que dans tous les cas les chefs d'ateliers ne travaillent pas habituellement de leurs mains, & ne vivent pas de leur travail journalier : donc ils ne remplissent pas les conditions de la loi du 22 nivôse ; donc ils ne sont pas compris dans l'exception.

J'ai démontré, pour tout homme qui cherche la vérité, que les chefs de manufactures, ateliers ou fabriques, ne sont pas compris dans la loi du 22 nivôse ; & cependant l'article II de la résolution déclare que l'article IV de cette loi leur est applicable : donc cette résolution crée une nouvelle exception en faveur des émigrés ; donc elle est une violation de l'article 373 de la constitution, qui *interdit au Corps législatif de créer de nouvelles exceptions relatives aux Français qui ont quitté leur patrie depuis le* 15 *juillet* 1789.

Au surplus, c'est une objection à laquelle il est impossible de répondre que celle qui a été faite par un des préopinans, lorsqu'il vous a dit que la loi du 22 nivôse n'avoit rappelé que les laboureurs, & non pas les cultivateurs. Cette observation m'a paru frappante, sur-tout lorsque j'ai considéré qu'au commencement de la révolution tous les nobles qui habitoient la campagne, tous les possesseurs de fiefs & de grandes terres, prirent la qualité de cultivateur pour se populariser & faire oublier leurs dédains insolens. Vous penserez sans doute que ce n'est pas là l'espèce de laboureurs que la Convention nationale a voulu rappeler.

La résolution étend aussi l'exception à tous individus exerçant une profession mercantille. Voilà encore une classe d'hommes dont il n'étoit pas question dans la loi du 22 nivôse. D'ailleurs, on sait que tout négoce exige des capitaux quelconques ; aucune espèce de commerce, quelque petit qu'il soit, ne peut exister sans que celui qui s'y livre n'avance des fonds. Le prix de toute marchandise, ainsi que l'a dit Smith, se compose de trois choses distinctes : la rente, qui représente la matière première ; le travail des

ouvriers, qui l'ont façonnée; & le bénéfice du marchand, qui a avancé les fonds pour acheter la matière & salarier la main des ouvriers. Mettant donc à part la considération que *le marchand ne travaille pas habituellement de ses mains*, je dis que d'ailleurs *il ne vit pas de son travail journalier*, puisque la majeure partie de ses bénéfices se compose de l'intérêt de son capital. C'est donc une nouvelle exception créée par la résolution en faveur des marchands.

Je ne m'arrêterai pas à examiner sérieusement si les commis sont des ouvriers. Pour résoudre ce problême, je ne m'adresserai pas aux grammairiens : mais je m'adresserai aux hommes les plus simples, aux plus ignorans comme aux plus instruits ; en un mot, je m'adresserai à tout Français, & je lui demanderai si jamais il a entendu qu'un commis fût un ouvrier.

Représentans du peuple, quelle est la partie de l'acte constitutionnel que vous pourriez vous flatter de maintenir, s'il étoit permis d'analyser, de diviser, de disséquer grammaticalement les mots dont se compose une loi devenue constitutionnelle, pour leur donner un sens opposé à l'esprit de la constitution, contraire au texte, & absolument éloigné de toutes les acceptions reçues jusqu'à ce jour dans l'usage ordinaire de la société?

Voudrez-vous qu'à l'avenir nous ne sachions à quoi nous en tenir sur les mots employés dans les lois ? faudra-t-il que les expressions les plus claires ne présentent plus le sens qu'elles ont présenté jusqu'ici ? &, pour nous entendre, serons-nous réduits à invoquer journellement les décisions des grammairiens ?

Représentans du peuple, c'est avec regret que je me trouve engagé dans une discussion qui me force à relever les erreurs & les expressions d'un collègue dont j'ai partagé les opinions à cette tribune dans une circonstance assez marquante (1). Je lui rends toute la justice qui lui est due ; je sens

(1) Lorsqu'il s'agissoit d'examiner s'il y avoit lieu à accusation contre le représentant du peuple Drouet.

que des sentimens d'humanité ont pu seuls lui dérober la vérité & l'égarer dans des subtilités : de même il ne verra dans mes expressions que le desir de préserver la constitution d'une atteinte dangereuse, & jamais l'intention d'une offense.

Représentans du peuple, on s'est plaint à la tribune du Corps législatif, des tentatives de la malveillance, qui cherche, dit-on, à égarer les armées. On a paru inquiet de ce que les défenseurs de la patrie étoient vivement alarmés de la rentrée des émigrés ; de ce qu'ils étoient indignés de la faveur & de la protection qu'on sembloit leur accorder. Dans un tel état de choses est-il prudent, est-il politique de faire une loi que la voix publique accuse de faciliter la rentrée des émigrés & de violer la Constitution ? S'il est de notre devoir de reprimer toutes démarches, de la part des armées, qui seroient contraires aux lois, il ne l'est pas moins de les prévenir, & il l'est encore plus de ne pas les occasionner par des mesures imprudentes.

Représentans du peuple, nous avons vu autrefois museler les soldats des rois ; nous avons vu le militaire français esclave à ce point, que le despote pouvoit à son gré décimer & mutiler l'armée ; tout se taisoit alors devant la volonté royale, & le silence le plus absolu régnoit dans tous les rangs. En entrant sous les drapeaux, l'homme perdoit jusques à la liberté de la pensée : il ne lui étoit pas permis de porter ses regards sur sa patrie ; & si le despotisme dans ses fureurs renversoit les tribunaux, incarcéroit les magistrats, laissoit égorger les citoyens, s'il tyrannisoit les consciences, s'il attentoit aux propriétés en faveur d'une caste privilégié, l'armée devoit rester spectatrice muette & tranquille du bouleversement de l'Etat ; les soldats devoient voir froidement leurs pères, leurs enfans & leurs proches, courbés sous le joug ; il leur étoit défendu de faire entendre leur voix & de réclamer pour leurs intérêts les plus chers. Ces temps-là sont passés ; &, quelque effort

que l'on faſſe pour les ramener, ils ne reviendront plus : les ſoldats de la liberté & de la victoire ſauront bien en empêcher le retour. Ne perdons pas de vue que la conſtitution a été envoyée aux armées & que ce n'eſt pas en vain qu'elles ont *délibéré* ſon acceptation : vous-mêmes, repréſentans du peuple, vous mêmes vous ſerez les premiers à conſerver aux défenſeurs de la patrie toute la portion de liberté qui eſt compatible avec la profeſſion des armes ; vous écouterez leurs plaintes avec indulgence, c'eſt dans votre ſein qu'ils ſe plaiſent à verſer avec le plus de confiance leurs craintes & leurs alarmes. Ecoutez - les dans cet inſtant ; ils vous diſent, depuis ſix ans nous verſons notre ſang pour empêcher la rentrée de ces hommes qui ont trahi la France, nous les combattons journellement : la conſtitution, d'accord avec nous dans la haine que nous leur avons jurée, défend au Corps légiſlatif de faire aucune exception en leur faveur ; & cependant, ſous le prétexte qu'une loi antérieure a permis aux ouvriers du Haut & du Bas-Rhin de rentrer dans leurs foyers, vous ouvrez la porte à tous les émigrés de ce département : quatre mille autres émigrés qui ſe trouvent cachés dans Paris, n'attendent que cette loi pour aller ſe faire déclarer ouvriers ou cultivateurs.

Repréſentans du peuple, que répondra - t - on à ces hommes ſimples, braves & francs ? faudra-t-il leur parler du ſens grammatical du mot *ouvrier ?* leur dira-t-on qu'il eſt *tantôt ſubſtantif, & tantôt adjectif ?* faudra-t-il leur faire comprendre que *l'expreſſion d'ouvrier renferme trois idées, l'une ſimple & les deux autres compoſées ?* Et après toutes ces explications, croirez-vous avoir prouvé à l'armée & au peuple que vous voulez vous oppoſer efficacement à la rentrée des émigrés ?

Lorſque votre commiſſion fit ſon rapport, je m'attendois, puiſqu'elle ne nous propoſoit pas le rejet, qu'elle prouveroit que la réſolution ne contient aucune exception nouvelle. Je vous avoue que je ne me ſerois pas douté

qu'une queſtion ſi majeure & ſi délicate fût tranchée par une ſubtilité grammaticale. Cette eſpèce de tour d'adreſſe eût bien pu autrefois avoir quelque ſuccès devant un tribunal; mais au Corps légiſlatif, & devant le Conſeil des Anciens, il faut des raiſons d'un autre genre pour décider l'adoption d'une meſure qui préſente une violation d'un article de la conſtitution.

Vous ne penſerez donc pas, repréſentans du peuple, qu'un peintre, un homme de loi, un géomètre, ſont des ouvriers. Si vous adoptiez les principes de votre commiſſion à cet égard, il faudroit appliquer la dénomination d'*ouvrier* à tous les individus qui ne vivent pas dans l'inaction la plus abſolue, & il n'y a pas juſqu'au rentier qui ne fût réputé ouvrier travaillant de ſes mains, au moyen de la quittance qu'il eſt obligé de faire tous les trois mois. Sans doute, citoyens collègues, vous ſaviez, avant que la commiſſion vous l'eût dit, qu'un commis, un homme de loi, un officier de ſanté, un homme de lettres, ſont obligés de ſe ſervir de la plume & de la main pour rédiger leur penſée; mais loin de les regarder comme des hommes travaillant de leurs mains, nous avions cru juſqu'ici qu'ils travailloient de leur tête: auſſi, malgré le ſens très-étendu que la commiſſion donne à l'expreſſion d'*ouvrier*, je ne penſe pas que le Conſeil regarde les membres de l'Inſtitut national, qui eſt auſſi un atelier de penſées, comme devant être claſſés ſur la même ligne que les ouvriers de la fabrique de. . . . .

Mais, vous dit-on, il faut remonter à l'intention de la Convention: elle n'a pu ſuppoſer des manufactures ſans chefs & ſans commis; & en rappelant les ouvriers, elle a néceſſairement rappelé les chefs & les commis. Je pourrois répondre que c'eſt parce que la Convention ſavoit que dans toute manufacture il y a des chefs & des commis, qu'elle n'a voulu rappeler que les ouvriers, & que de ce qu'elle n'a pas nommé les chefs dans la loi, il réſulte qu'elle ne les

a pas rappelés. Je pourrois dire aussi qu'en ouvrant les barrières de la France aux ouvriers, elle n'a pas eu l'intention de remonter la fabrique ou l'atelier de tel ou tel chef, mais de faire rentrer en général des hommes égarés & des ouvriers utiles, qui porteront leur industrie & leur travail dans les manufactures encore existantes, ou qui pourront être rétablies à l'avenir.

Mais, représentans du peuple, il ne s'agit pas ici de l'intention présumée de la Convention ; il s'agit d'une loi positive, à laquelle vous ne pouvez rien ajouter sans violer la constitution : vous ne pouvez connoître l'intention de la Convention que dans les lois qu'elle vous a laissées, & vous devez vous en tenir au texte de celle du 22 nivôse, qui n'excepte de l'émigration, ni les chefs, ni les commis, ni les marchands.

On vous a dit encore que ce seroit une immoralité dans notre législation, de refuser d'admettre une foule de citoyens à une exception non formellement exprimée en leur faveur, *mais qui l'est au moins par analogie.* On vous a cité des faits particuliers : on a parlé d'un marchand de bois auquel un représentant du peuple en mission avoit appliqué la faveur de la loi du 22 ventôse ; on a dit que le Directoire exécutif en avoit jugé différemment ; on a voulu vous intéresser au sort & à la position malheureuse de cet individu.

Sans examiner si c'est par des analogies que nous devons couvrir une violation de la constitution, sans examiner si des faits particuliers & des intérêts privés doivent être mis en balance avec l'intérêt général, sans examiner si l'opinion d'un représentant du peuple en mission est une autorité pour nous, je répondrai par ces belles paroles d'un de nos collègues du Conseil des Cinq-Cents : *Je veux être humain, je veux être juste ; mais, avant tout, je veux être constitutionnel.* Représentans du peuple, attachons-nous fortement à cette maxime, & toutes les craintes se calmeront, & la paix & la tranquillité renaîtront parmi nous.

Je n'ai plus qu'un mot à dire sur la question. Ou l'art. II de la résolution ajoute quelque chose à l'exception prononcée par la loi du 22 ventôse; ou il n'y ajoute rien, comme le prétend la commission : s'il y ajoute quelque chose, s'il étend l'exception, il est réprouvé par l'art. 373 de la Constitution, & vous ne pouvez l'adopter ; s'il n'y ajoute rien, si l'exception reste la même, il est au moins inutile, & dans ce cas il suffit qu'il puisse produire des alarmes & des troubles pour que vous deviez rejeter la résolution.

Je ne pousserai pas plus loin cette discussion ; mais je prierai le Conseil de me permettre quelques réflexions sur notre position & la situation générale de la République.

Nous touchions au port, la paix étoit prête à se conclure. La paix ! ! ! achetée par tant d'efforts, tant de sacrifices & tant de victoires, hélas ! arrosées de larmes, la paix semble aujourd'hui nous échapper, & nous appercevons encore la possibilité de la continuation de la guerre & de tous les ravages qui marchent à sa suite. Si en même temps nous portons nos regards sur l'intérieur de la République, nous y voyons des inquiétudes alarmantes répandues de toutes parts: l'exaspération des esprits portée au dernier terme; l'espoir imprudent de décider encore par le glaive ce qui depuis long-temps a été jugé définitivement par la raison & par la volonté du peuple; une lutte menaçante entre une partie du Corps législatif & le Pouvoir exécutif; & au milieu de cette lutte, le peuple inquiet & mécontent se demandant de quel côté sont les principes, de quel côté sont le droit & la raison? Où sont mes amis ? mes amis ne sont-ils pas ceux qui voudroient mettre entre les mains du Pouvoir exécutif tous les moyens de faire une guerre vigoureuse, afin de nous procurer la paix ? Mes amis ne sont-ils pas ceux qui s'opposent à la rentrée des émigrés, ceux qui luttent contre le retour du fanatisme & de ses fureurs, ceux qui ne veulent pas laisser le moindre vestige du régime féodal, & qui, également ennemis

de l'anarchie & de la monarchie, ne veulent que la constitution de l'an 3 dans toute sa pureté ?

Dans un tel état de choses, que faut-il pour produire un incendie général ? il ne faut qu'une étincelle. Représentans du peuple, vous membres du Conseil des Anciens, vous pouvez, par votre sagesse, prévenir & arrêter tous les maux qui menacent la patrie. Ne souffrez plus qu'on jette au milieu de nous des germes de discorde ; écartez de votre tribune ces déclamations contre le gouvernement, qui décèlent les passions qui en sont le motif ; imposez silence à ces regrets sur des ministres déplacés, qui ne doivent pas entrer dans la sphère de nos occupations, & qui ne sont que des affections particulières ou des clameurs de parti ; mettez un terme à ces délibérations qui semblent avoir pour objet la rentrée des ennemis les plus acharnés de la République ; ajournons jusqu'à la paix générale toute question qui, sous prétexte de justice, pourroit compromettre le sort de l'Etat, ou faire craindre la violation de l'acte constitutionnel ; donnons à nos discussions toute la latitude dont elles sont susceptibles ; gardons-nous sur-tout de tout ce qui pourroit rappeler ces temps où un parti, maître des délibérations, dictoit ses volontés : car l'oppression provoque la résistance ; car ceux qui se sont dévoués pour la cause de la liberté ne rétrograderont pas.

Représentans du peuple, si telle est la marche à-la-fois ferme & franche du Conseil des Anciens, vous aurez rempli le vœu de la patrie ; vous ramenerez l'espérance & la tranquillité dans tous les cœurs ; les mouvemens des passions se calmeront ; les factions & l'esprit de parti sentant que leurs efforts doivent être désormais inutiles, vous n'aurez pas même à vous occuper de leurs projets, &, par votre prudence & la fixité de vos principes, vous aurez sauvé la liberté & la Constitution que vous avez juré de maintenir.

D'après toutes ces raisons, non seulement je vote contre la résolution, mais, pour l'acquit de ma conscience & afin

que mes commettans puiſſent être inſtruits de ma fidélité à la Conſtitution qu'ils m'ont chargé de défendre & de maintenir, je déclare ici que je proteſte formellement contre l'article II de la réſolution, comme évidemment contraire à la Conſtitution. S'il arrivoit que le réſultat de la délibération lui donnât les formes & les apparences d'une loi, mes concitoyens ſauront que je n'ai pas participé à cette violation de l'acte conſtitutionnel.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE,
Fructidor an V.